



Mâcon, le **17 SEP. 2021**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°BSCD/2021/232 autorisant des fouilles archéologiques sur la Saône
du 1^{er} au 31 octobre 2021**

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,
VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,
VU la demande de Mme Annie DUMONT, ingénieure de recherche au ministère de la culture,
Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire par intérim,

ARRETE

Article 1 - autorisation

Mme Annie DUMONT et Philippe MOYAT sont autorisés à réaliser une fouille archéologique sur une épave conservée dans la Saône, du PK 147.500 au PK 184.000, à Chatenoy en Bresse.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque I est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu des fouilles est située à Chatenoy en Bresse.

Article 3 – mesures de sécurité

Les fouilles archéologiques se situeront en dehors du chenal navigable.
Une signalisation avancée à 200 m environ, de part et d'autre du chantier de protection, sera implantée à l'amont de la rive droite et à l'aval en rive gauche.

Cette signalisation comprendra :

- 1 panneau B 8 : obligation d'observer une vigilance particulière.

Le panneau réglementaire de signalisation de police fluviale défini ci-dessus, de section carrée de 1,00 mètre de côté, sera implanté par vos soins sur berge, à 200 mètres en aval et à 200 mètres en amont de la zone de prospection. Il devra être parfaitement visible par tous les usagers de la voie navigable.

Une embarcation de «sécurité rapprochée» devra impérativement être disponible en permanence sur site. Elle sera équipée de la signalisation suivante :

- ◄ pavillon «A» code international,
- ◄ côté ouvert à la navigation : un panneau rouge et blanc sur chaque face,
- ◄ côté interdit à la navigation : un panneau rouge sur chaque face.

Dès le coucher du soleil, ainsi qu'en cas de mauvaises conditions météorologiques réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, les travaux de prospection seront interrompus.

Dès lors que les conditions hydrauliques de la rivière ne permettront plus toute intervention subaquatique dans des conditions optimales de sécurité, les travaux seront également interrompus.

Les liens ci-dessous vous permettront de consulter les données des débits et de prévision et d'alerte des crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

<http://vigicrues.ecologie.fr>

Chaque jour en fin de chantier, le matériel fluvial sera amarré en rive, sans apporter aucune gêne à la navigation.

Article 4 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de voies navigables de France.

Article 5 – publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 6 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 - exécution

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire par intérim, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chatenoy en Bresse, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le colonel, commandant de la compagnie de gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet par
intérim

Philippe DEBORDE

